



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2017-11

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-11-10-012 - Arrêté n° 123/ARSIDF/LBM/2017 portant modification de l'arrêté n° 111/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCV LABORATOIRE DE CENTRE VILLE » sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800). (3 pages) Page 3
- IDF-2017-11-13-001 - Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-103 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 7

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- IDF-2017-11-10-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 94 pour l'année 2017 (3 pages) Page 10
- IDF-2017-11-10-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 pour l'année 2017 (3 pages) Page 14
- IDF-2017-11-10-009 - Arrêté fixant le montant globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78 (3 pages) Page 18
- IDF-2017-11-10-011 - Arrêté fixant le montant globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 94 pour l'année 2017 (3 pages) Page 22

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2017-11-13-002 - Arrêté relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Ile-de-France (3 pages) Page 26

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-10-012

Arrêté n° 123/ARSIDF/LBM/2017
portant modification de l'arrêté n°
111/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « LCV LABORATOIRE
DE CENTRE VILLE » sis 3, avenue de la République à
VILLEJUIF (94800).

Arrêté n° 123/ARSIDF/LBM/2017

portant modification de l'arrêté n° 111/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCV LABORATOIRE DE CENTRE VILLE » sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Considérant que l'arrêté n° 111/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCV LABORATOIRE DE CENTRE VILLE » sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), en date du 20 octobre 2017 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCV LABORATOIRE DE CENTRE VILLE » sont pour le reste inchangées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 111/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCV LABORATOIRE DE CENTRE VILLE » sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800) est modifié comme suit :

Les termes :

« **VILLEJUIF**

8-10, avenue de Stalingrad à VILLEJUIF (94800)

Ouverture au public concomitante à la fermeture au public du site 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800)

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 94 001 808 8 »

Sont remplacés par les termes :

« **VILLEJUIF**

8-10, avenue de Stalingrad à VILLEJUIF (94800)

Ouverture au public concomitante à la fermeture au public du site 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800)

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 94 002 368 2 »

Et les termes :

« *Les dix biologistes médicaux exerçant, tous associés, seront les suivants :*

- *Monsieur Ronny BOUTBOUL, médecin, biologiste-coresponsable,*
- *Monsieur Laurent TENNENBAUM, médecin, biologiste-coresponsable,*
- *Madame Hélène THIBAUT, pharmacien, biologiste-coresponsable,*

- **Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste médical,**
- *Monsieur Thierry BRUN, médecin, biologiste médical,*
- *Madame Christine DADOUN, pharmacien, biologiste médical,*
- *Madame Carole EMILE, pharmacien, biologiste médical,*
- *Monsieur Rémi REVEL, médecin, biologiste médical,*
- *Madame Geneviève ROCHET, pharmacien, biologiste médical,*
- *Madame Marie-Ange SCEMANA, pharmacien, biologiste médical,*
- *Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, pharmacien, biologiste médical. »*

Sont remplacés par les termes :

« *Les onze biologistes médicaux exerçant, tous associés, seront les suivants :*

- *Monsieur Ronny BOUTBOUL, médecin, biologiste-coresponsable,*
- *Monsieur Laurent TENNENBAUM, médecin, biologiste-coresponsable,*
- *Madame Hélène THIBAUT, pharmacien, biologiste-coresponsable,*

- **Monsieur Daniel BOTTIER, médecin, biologiste médical,**
- *Monsieur Thierry BRUN, médecin, biologiste médical,*
- *Madame Christine DADOUN, pharmacien, biologiste médical,*
- *Madame Carole EMILE, pharmacien, biologiste médical,*
- *Monsieur Rémi REVEL, médecin, biologiste médical,*
- *Madame Geneviève ROCHET, pharmacien, biologiste médical,*
- *Madame Marie-Ange SCEMANA, pharmacien, biologiste médical,*
- *Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, pharmacien, biologiste médical. »*

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-13-001

Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-103 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-103
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 1942, portant octroi de la licence n°75#000038 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 25 boulevard de la Tour Maubourg à PARIS (75007) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 2 août 2017 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du septième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier en date du 2 novembre 2017 par lequel Madame Sylvia MAUCUER déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 25 boulevard de la Tour Maubourg à PARIS (75007) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 31 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 31 octobre 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sylvia MAUCUER, sise 25 boulevard de la Tour Maubourg à PARIS (75007) est constatée.

La licence n°75#000038 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 novembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-10-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales UDAF 94 pour
l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marnes, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 943,19 €	1 029 343,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	855 405,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 995,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 029 343,19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	965 918,74 €	1 029 343,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	965 918,74 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	63 424,45 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à 965 918,74 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 63 424,45 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00 %, soit un montant de 965 918,74 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 80 493,23 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

10 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-10-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'ATFPO 78 pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFD du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 dont le siège social est sis, 40, rue de la Plaine à 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 480,92 €	1 232 804,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 031 549,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 773,63 €	
	Total des dépenses autorisées	1 232 804,53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	980 326,06 €	1 232 804,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	231 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 211 326,06 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	21 478,47 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 est fixée à 980 326,06 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 21 478,47 €**. Un montant de **22 134,00 € non reconductible** est inclus dans le groupe 2 des dépenses.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **977 385,08 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **2 940,98 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **81 448,75 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **245,08 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2017**
10 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-10-009

Arrêté fixant le montant globale de financement et sa
répartition par financeur public du service délégué aux
prestations familiales de l'UDAF 78

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78 sis, 5, rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 543,40 €	1 314 917,46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 117 625,22 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 748,84 €	
	Total des dépenses autorisées	1 314 917,46 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 286 793,95 €	1 314 917,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 286 793,95 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	28 123,51 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 78 est fixée à **1 286 793,95 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **28 123,51 €**. Elle inclut un montant non pérenne de **53 738,70 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAF)** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 282 933,57 €** ;

2° la dotation versée par la **Mutuelle Sociale Agricole (MSA)** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **3 860,38 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **106 911,13 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **321.69 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

10 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-11-10-011

Arrêté fixant le montant globale de financement et sa
répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 94 pour
l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne pour
l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne sis, 40 rue de la Plaine 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 227, 89 €	669 286,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	558 207, 98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 851,00	
	Total des dépenses autorisées	669 286, 87 €	
66Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	518 386, 87	669 286, 87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 900, 00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	669 286, 87 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ATFPO du Val-de-Marne est fixée à 518 386,87 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 516 831,71 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1555,16 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 43 069, 31 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 129, 60 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

10 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-11-13-002

Arrêté relatif à la cartographie des surfaces inondables et
des risques à l'échelle du territoire à risque important
d'inondation d'Ile-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°

**Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques
à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** le code de l'urbanisme, article L.121-2,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 du préfet coordonnateur de bassin approuvant la cartographie du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,
- CONSIDERANT** les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation sur la mise à jour de la cartographie des cartographies du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France pour les crues de l'Oise qui a eu lieu de fin octobre à fin décembre 2016,
- CONSIDERANT** la consultation de la commission administrative de bassin du 1^{er} juin 2017,
- CONSIDERANT** l'avis du préfet du Val-d'Oise du 4 septembre 2017,
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les nouvelles cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Île-de-France mises à jour pour le cours d'eau Oise sont approuvées. Elles remplacent les tomes 6 : vallée de l'Oise et 3 : vallée de la Seine à la confluence avec l'Oise de la cartographie du TRI arrêtée en 2013 (cf annexe 1 plan d'assemblage).
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise portent les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI d'Île-de-France.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise informent les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional de l'existence des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France seront mises à jour dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.
- ARTICLE 7 :** Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et inter-départemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2017

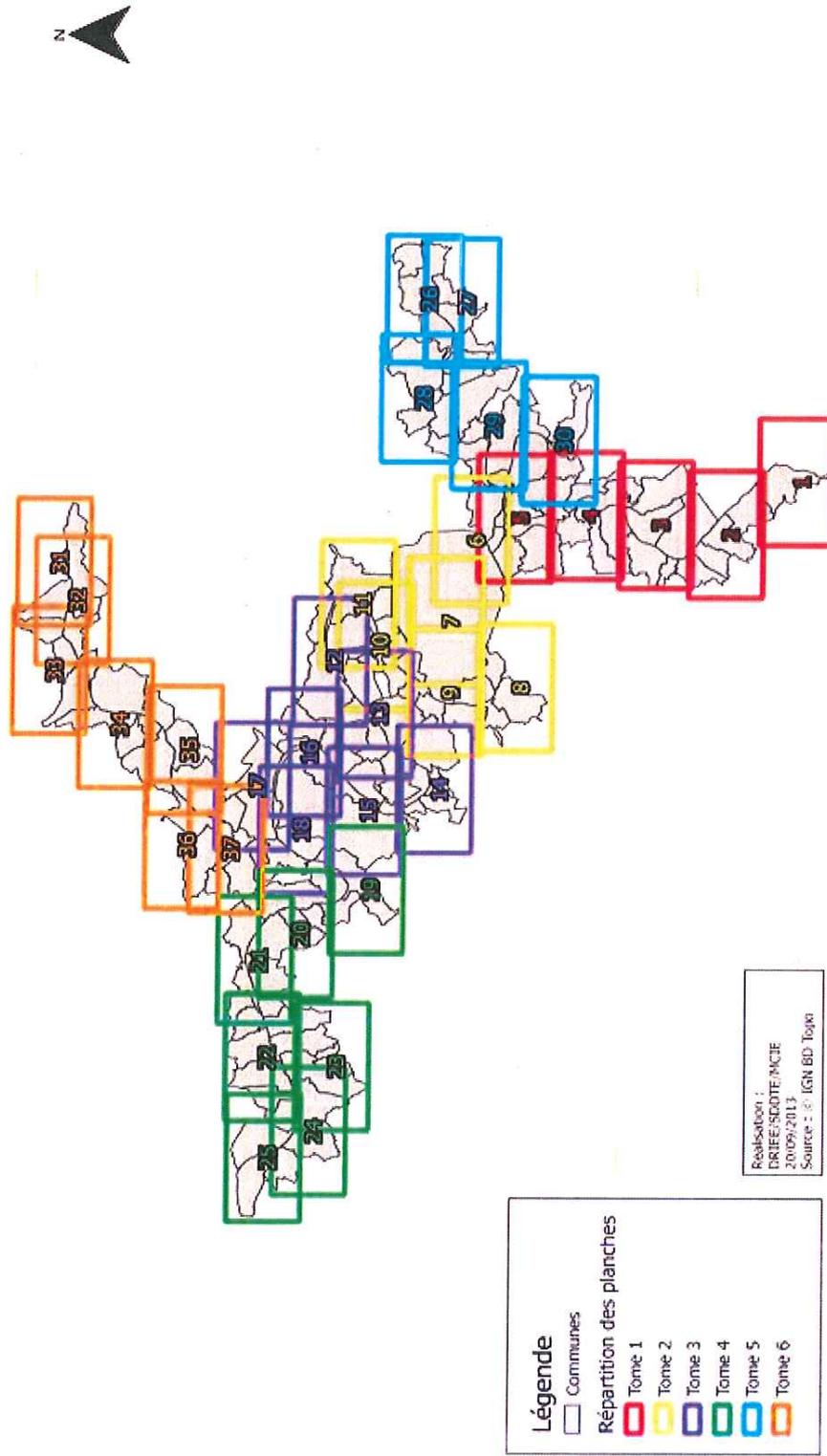
Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Michel CADOT

Annexe 1 : plan d'assemblage de l'atlas cartographique du TRI

Cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI et de l'Île-de-France

Plan d'assemblage des planches



Atlas cartographique - Décembre 2013